

Loi

Générale

modern

Loi n° 47/AN/94/3e L accordant une parcelle de terrain domaniaux en concession provisoire.

n° 47/AN/94/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
23 février 1994Numéro JO
n° 6 du 31/03/1994Date du numéro
31 mars 1994

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°93 0010/PREdu 4 février 1993 portant remaniement du Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble, l'arrêté d'application du 8/12/1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Il est fait concession provisoire à Monsieur Ahmed Doualeh Absieh, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 930 m² sis à Djibouti au lotissement Gabode V, lot n° 62. Art. 2. A compter de la date de la notification de la présente loi, le concessionnaire devra : 1°) dans le délai d'un mois verser à la caisse du service des domaines la somme de : quatre millions cent quatre vingt cinq mille francs Djibouti (4.185.000 FD) à raison de quatre mille cinq cent francs Djibouti (4.500 FD) le mètre carré ; 2°) dans le délai de deux ans édifier un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de : vingt millions de francs Djibouti (20.000.000 FD). Art. 3. Le concessionnaire devra se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n°475/6e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/8e L du 27 mai 1974. Art. 4. Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans le délai réglementaire. Art. 5. La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.